

POLITIQUE EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE ÉTUDIANTE

128 / 023-06

Adoptée

CA-415-2708

9 juin 2023

TABLE DES MATIERES

SECTION 1 – PRINCIPES DIRECTEURS	1
SECTION 2 – OBJECTIFS	1
SECTION 3 – CHAMP D’APPLICATION	2
SECTION 4 – RESPONSABLE DE L’APPLICATION	2
SECTION 5 – CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF	2
SECTION 6 – DÉFINITIONS	2
SECTION 7 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS	3
SECRETARIAT GÉNÉRAL	3
DIRECTION DE L’ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE	3
PERSONNEL ENSEIGNANT	3
PERSONNES REPRÉSENTANT L’ASSOCIATION ÉTUDIANTE ET LES EXÉCUTIFS SYNDICAUX	4
POPULATION ÉTUDIANTE	4
SECTION 8 – COMITÉ INSTITUTIONNEL SUR LA SANTÉ MENTALE	4
SECTION 9 – SENSIBILISATION, PROMOTION ET PRÉVENTION	5
SECTION 10 – SERVICES ET INTERVENTION	6
SECTION 11 – FORMATION	6
SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR	6

SECTION 1 – PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'ENAP reconnaît que la santé mentale est un élément essentiel à la persévérance et à la réussite scolaires et souscrit au fait que les membres de sa communauté étudiante ont le droit d'évoluer dans un environnement d'enseignement leur permettant de cultiver une santé mentale positive.
2. En accord avec sa Politique sur la santé et la sécurité au travail (208), l'ENAP reconnaît aussi la santé mentale comme étant un élément important favorisant le bien-être général des membres de son personnel, ce qui leur permet de réaliser leur plein potentiel sur le plan personnel et professionnel.
3. L'ENAP considère la santé mentale selon une approche écosystémique¹, c'est-à-dire selon une approche voulant que la santé mentale soit déterminée par des conditions variées ainsi que par l'interaction entre diverses personnes. Conséquemment, l'action de l'ENAP en matière de santé mentale prend en compte différentes variables (individuelles, environnementales, sociales, économiques, politiques, culturelles, religieuses et physiques) et appelle à des interventions de nature multidimensionnelle.
4. L'ensemble de la communauté de l'ENAP se partage la responsabilité de participer à la création et au maintien d'un milieu propice au bien-être et à la bonne santé mentale. À ce titre, les membres de la direction, les gestionnaires, les différentes catégories de personnel et les personnes représentant les associations étudiantes ou les syndicats sont considérés comme des piliers en ce qui a trait aux activités et aux services de promotion et de prévention favorisant la santé mentale étudiante. Ces personnes, en collaboration avec celles qui composent la population étudiante et l'ensemble du personnel de l'ENAP, jouent un rôle essentiel en ce qui concerne la mise en place et le soutien de différentes pratiques organisationnelles reconnues pour avoir un impact positif sur le bien-être.

SECTION 2 – OBJECTIFS

5. La Politique vise à affirmer la volonté de l'ENAP de contribuer à la création d'un milieu soutenant la santé mentale de ses étudiantes et de ses étudiants et des membres de son personnel.
6. La Politique a notamment pour objectif d'établir les balises qui permettront à l'ENAP :
 - a) d'offrir à sa population étudiante, directement ou avec des partenaires externes, un environnement qui soutient la persévérance et la réussite académique par la mise en place de mesures favorisant la santé mentale, et ce, dans le respect de la diversité des besoins de cette population;
 - b) de mettre en place des conditions favorables à la responsabilisation de toutes les parties prenantes de l'ENAP au regard de la santé mentale;
 - c) de participer à l'amélioration de la santé mentale de la communauté de l'ENAP;
 - d) de veiller à ce que l'ENAP constitue un milieu favorisant l'épanouissement de toutes et tous.

¹ Bronfenbrenner, U. (1979). *The Ecology of Human Development: Experiments by Nature and Design*. Cambridge, MA, cité dans *Cadre de référence en santé mentale étudiante*, Gouvernement du Québec, 2021.

SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION

7. La Politique s'applique à l'ensemble de la communauté de l'ENAP tout en mettant spécifiquement l'accent sur l'importance de la santé mentale étudiante.

SECTION 4 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

8. La directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche est responsable de l'application et de la mise à jour de la Politique.

SECTION 5 – CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

9. La Politique s'interprète en tenant compte des lois, règlements, politiques, directives, ententes et autres règles applicables à l'ENAP, édictées ou non par celle-ci ou auxquelles elle adhère, incluant celles relatives à la santé et à la sécurité au travail, aux violences à caractère sexuel et au harcèlement et à l'incivilité.
10. Plus précisément, mais sans s'y restreindre elle s'interprète notamment à la lumière de la Norme nationale du Canada sur la Santé mentale et le bien-être des étudiants du postsecondaire (CSA Z2003:20) et version la plus récente des documents suivants du ministère responsable de l'enseignement supérieur :
 - a) le Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026;
 - b) le Cadre de référence sur la santé mentale étudiante.

SECTION 6 – DÉFINITIONS

11. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et les mots suivants signifient :

Santé mentale – État de bien-être permettant à chacune et à chacun de reconnaître ses propres capacités, de se réaliser, de surmonter les tensions normales de la vie, d'accomplir un travail productif et fructueux et de contribuer à la vie de sa communauté².

Santé mentale positive – « La santé mentale positive s'attarde aux aspects mentaux positifs de l'être humain et à son potentiel de croissance, comme ses forces et capacités, le bonheur, des qualités telles que la responsabilité, le courage, la créativité et la persévérance, ainsi que les ressources matérielles et sociales qui les favorisent ou les soutiennent. Une personne ayant un niveau élevé de santé mentale positive est dite avoir une santé mentale florissante, et celle en ayant un niveau faible est dite avoir une santé mentale languissante.³ »

Communauté de l'ENAP – A le sens qui lui est attribué dans le Règlement de régie interne (101).

Aux fins de l'application de la Politique, les termes suivants ont la définition qui leur est attribuée dans le Glossaire du Cadre de référence sur la santé mentale étudiante du ministère

² Organisation mondiale de la Santé, *Santé mentale : renforcer notre action*, [En ligne], 2018. <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mental-health-strengthening-our-response> (Consulté le 2 mai 2022).

³ Institut de la statistique du Québec, *Le concept de santé mentale positive, un aperçu*, [En ligne], 2020. <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/concept-de-sante-mentale-positive-apercu> (Consulté le 2 mai 2022).

responsable de l'Enseignement supérieur : détresse psychologique, diversité, équité et inclusion.

SECTION 7 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

12. La santé mentale est une responsabilité partagée par l'ensemble des membres de la communauté de l'ENAP.
13. Il est attendu que chaque membre de la communauté de l'ENAP participe par ses actions et ses paroles à la création et au maintien d'une culture de respect et de bienveillance favorable à la santé mentale positive, à l'équité, à la diversité et à l'inclusion de tous et pour tous.
14. Selon leur rôle, certaines unités administratives et certaines personnes exercent des responsabilités précises présentées ci-après.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

15. Le Secrétariat général veille à ce que la Politique soit publiée sur le site Web de l'ENAP et s'assure qu'elle soit diffusée auprès de l'ensemble des membres de la communauté de l'ENAP.
16. Le Secrétariat général encourage la présence de représentantes et représentants des populations ayant des besoins particuliers dans les comités institutionnels décisionnels.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

17. La direction de l'enseignement et de la recherche veille à ce que la Politique soit spécifiquement promue auprès des étudiantes et des étudiants de l'ENAP.
18. En tenant compte des capacités financières de l'ENAP, la direction de l'enseignement et de la recherche s'assure d'allouer des ressources suffisantes aux actions et aux mesures visant à soutenir la santé mentale étudiante.
19. La direction de l'enseignement et de la recherche sensibilise spécifiquement les membres du personnel qui interviennent auprès de la population étudiante, qu'ils soient enseignants, conseillers aux études ou autres, à l'importance de la santé mentale comme élément essentiel à la persévérance et à la réussite scolaire et à leur rôle à ce sujet.
20. La direction de l'enseignement et de la recherche fait en sorte que des services de soutien, d'accompagnement, de sensibilisation, de promotion et de prévention en santé mentale étudiante soient mis en place et que l'information portant sur ces services soit accessible auprès de la population étudiante et connue du personnel qui intervient auprès de celle-ci.

PERSONNEL ENSEIGNANT

21. Le personnel enseignant est encouragé à utiliser des pratiques pédagogiques inclusives et reconnues pour être favorables à une santé mentale positive. L'ENAP donnera accès au personnel enseignant à des activités, à des échanges de bonnes pratiques et à des formations portant sur la problématique de la santé mentale des étudiantes et des étudiants qui leur permettront de parfaire leurs méthodes pédagogiques au regard de cette problématique.
22. Lorsqu'une personne étudiante confie des difficultés et des préoccupations de nature psychosociale, le personnel enseignant oriente la personne concernée vers les ressources

disponibles à l'ENAP en matière de santé mentale en évitant de se substituer aux spécialistes en cette matière.

PERSONNES REPRÉSENTANT L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE ET LES EXÉCUTIFS SYNDICAUX

23. Les personnes représentant l'association étudiante et celles qui composent les différents exécutifs syndicaux présents à l'ENAP collaborent à la diffusion de la Politique et à la diffusion de l'information relative aux activités et aux ressources en santé mentale disponibles à l'intérieur et à l'extérieur de l'ENAP, selon le groupe de personnes qu'elles représentent.
24. Selon le cas, elles veillent notamment à représenter la diversité des voix étudiantes et des voix des membres du personnel qu'elles représentent, dont celles des membres des populations ayant des besoins particuliers.
25. Les personnes représentant l'association étudiante et celles qui composent les différents exécutifs syndicaux présents à l'ENAP font la promotion d'un climat d'étude et de travail inclusif, sécuritaire et bienveillant, marqué par l'ouverture et le respect et, où toute forme de violence et d'intimidation est proscrite.

POPULATION ÉTUDIANTE

26. La population étudiante participe à la création et au maintien d'une culture de respect et de bienveillance favorable à la santé mentale positive, à l'équité, à la diversité et à l'inclusion.
27. Les membres de la population étudiante ont la responsabilité de s'informer et d'aller chercher les services disponibles.
28. Le cas échéant, les étudiantes et les étudiants qui sollicitent les ressources d'aide doivent communiquer aux ressources impliquées les informations pertinentes afin de recevoir le soutien offert. En effet, bien que les étudiantes et étudiants soient libres de divulguer ou non des renseignements personnels, la mention de la présence d'un diagnostic, de suivis ou d'autres services permet aux ressources d'aide de mieux analyser les besoins et d'y offrir la réponse la plus appropriée, dans les circonstances.
29. Le cas échéant, les étudiantes et les étudiants qui sollicitent les ressources d'aide doivent aussi répondre de manière diligente aux propositions d'aide qui leur sont faites et remettre aux personnes concernées ou signer tout document ou demande d'autorisation ou consentement requis pour l'obtention d'un service d'aide.

SECTION 8 – COMITÉ INSTITUTIONNEL SUR LA SANTÉ MENTALE

30. L'ENAP met en place un comité institutionnel permanent sur la santé mentale étudiante composé des personnes suivantes :
 - a) une personne titulaire d'un poste de cadre, désignée par la direction de l'enseignement et de la recherche;
 - b) une conseillère ou un conseiller aux services aux étudiants, désigné par la direction de l'enseignement et de la recherche;
 - c) une conseillère ou un conseiller aux études, désigné par la direction de l'enseignement et de la recherche;

- d) une personne membre du corps professoral, désignée par la directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche;
 - e) une personne chargée d'enseignement, désignée par l'Association des professeures contractuelles et professeurs contractuels de l'ENAP;
 - f) deux personnes étudiantes, désignées par l'Association étudiante de l'ENAP; idéalement une de 2^e cycle et une autre de 3^e cycle.
31. Le comité institutionnel permanent sur la santé mentale étudiante, en étroite collaboration avec l'équipe des services à la communauté étudiante, a le mandat suivant :
- a) veiller à la mise en place d'actions pour favoriser la santé mentale étudiante, incluant la promotion d'une santé mentale positive, et contribuer à leur mise en œuvre;
 - b) émettre des recommandations à la direction de l'enseignement et de la recherche en vue d'améliorer le soutien offert à la population étudiante;
 - c) valider la programmation des activités de promotion, de prévention, de sensibilisation et de formation en santé mentale proposée et suggérer des ajustements, le cas échéant;
 - d) recevoir de l'équipe des services à la communauté étudiante un bilan des actions effectuées chaque deux ans;
 - e) faire procéder à une évaluation périodique des retombées de la mise en œuvre de la Politique afin de faire les recommandations pertinentes à sa mise à jour. Les résultats de cette évaluation quinquennale sont rendus disponibles à l'ensemble de la communauté de l'ENAP.
32. Dans le cadre de son évaluation des retombées de la mise en œuvre de la Politique, faire le bilan, analyser les obstacles rencontrés et proposer les modifications nécessaires. Le comité peut notamment considérer les éléments suivants en fonction de leur mise en place ou non, de leur degré d'implantation et de leurs effets sur la communauté étudiante :
- a) La participation des étudiantes et étudiants aux décisions qui les concernent;
 - b) La collaboration entre les différentes ressources professionnelles et la complémentarité des services de l'ENAP;
 - c) La collaboration avec des partenaires externes (ex. : réseau de la santé et des services sociaux, organismes communautaires).
33. Le comité institutionnel permanent sur la santé mentale étudiante se rencontre minimalement une fois par année.

SECTION 9 – SENSIBILISATION, PROMOTION ET PRÉVENTION

34. L'ENAP s'assure de mettre en place des actions structurantes en matière de sensibilisation, de promotion et de prévention en santé mentale, dans le respect des besoins de la communauté étudiante. Ces actions peuvent porter sur la santé mentale, la réduction des conséquences négatives liées à tout comportement addictif, les saines habitudes de vie ou tout autre thème lié aux différents déterminants de la santé mentale.

35. Parmi les activités qu'elle déploiera, l'ENAP accordera une attention particulière à celles qui permettent le développement ou l'amélioration des compétences socioémotionnelles, la gestion du stress et la gestion du temps.
36. L'ENAP veillera à la mise en place de mesures permettant notamment de mieux repérer la détresse psychologique des étudiantes et des étudiants.

SECTION 10 – SERVICES ET INTERVENTION

37. L'ENAP s'assure notamment de la mise en place d'un système de réception et de traitement des demandes d'aide psychosociale et s'assure que ce système est connu par l'ensemble de la communauté de l'ENAP.
38. Afin d'offrir aux personnes étudiantes un accompagnement adapté et personnalisé, l'ENAP met en œuvre un service permettant d'évaluer leurs besoins ou d'en faire l'appréciation, et de les orienter vers des ressources appropriées selon les compétences et les mandats respectifs de tous.
39. Des programmes de soutien par les pairs et des outils d'autosoins sont également proposés.
40. L'ENAP rend notamment disponible un soutien individualisé et professionnel à sa population étudiante et aux membres de son personnel en offrant un service tel qu'un programme d'aide aux employées et employés et aux étudiantes et étudiants ainsi que des services psychosociaux à la communauté étudiante.

SECTION 11 – FORMATION

42. L'ENAP rendra disponibles des formations sur la santé mentale à l'ensemble des membres de sa communauté. Ces formations porteront notamment sur la santé mentale positive, l'inclusion et la santé mentale des populations étudiantes ayant des besoins particuliers, les saines habitudes de vie, les troubles mentaux et les premiers soins psychologiques.

SECTION 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

43. La Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration.
44. La Politique est revue minimalement chaque cinq (5) ans en vue de sa mise à jour.